

CJUE, 9 déc. 2021, HRVATSKE ŠUME, Aff. C-242/20

Aff. C-242/20, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Motif 43 : "(...) pour déterminer si une action en restitution fondée sur un enrichissement sans cause relève de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de l'article 5, point 3, de ce règlement, il convient de vérifier si deux conditions sont satisfaites, à savoir, d'une part, que cette action ne se rattache pas à la matière contractuelle, au sens de l'article 5, point 1, sous a), dudit règlement, et, d'autre part, qu'elle vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur."

Motif 51 : "(...) une action en restitution fondée sur un enrichissement sans cause ne relève pas de la matière contractuelle et, ce faisant, satisfait à la première condition visée au point 43 du présent arrêt, à moins que cette action se rattache étroitement à une relation contractuelle préexistante entre les parties."

Motif 55 : "(...) une demande en restitution fondée sur un enrichissement sans cause repose sur une obligation qui ne trouve pas sa source dans un fait dommageable. En effet, cette obligation naît indépendamment du comportement du défendeur si bien qu'il n'existe pas de lien causal qui puisse être établi entre le dommage et un éventuel acte ou omission illicite commis par celui-ci."

Motif 56 : "Partant, une demande en restitution fondée sur un enrichissement sans cause ne saurait relever de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001."

Motif 58 : "Il convient encore de faire observer qu'il est possible qu'une demande en restitution fondée sur l'enrichissement sans cause ne relève ni de la matière contractuelle, au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001, ni de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de l'article 5, point 3, de ce règlement. Tel est, en effet, le cas lorsque cette demande n'est pas étroitement liée à une relation contractuelle préexistante entre les parties au litige concerné."

Motif 59 : "Dans une telle situation, une demande en restitution fondée sur un enrichissement sans cause relève du chef de compétence des juridictions de l'État membre du domicile du

défendeur, conformément à la règle générale prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001."

Dispositif 2 (et motif 60) : "L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une action en restitution fondée sur un enrichissement sans cause ne relève pas du chef de compétence prévu par cette disposition."

Mots-Clefs: Compétence spéciale

Matière délictuelle

Matière contractuelle

Enrichissement sans cause

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4585>